

des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005;

— le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005;

— le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers par l'arrêté ministériel n^o 2005-07 du 19 mai 2005;

— le Règlement C-3 sur l'incapacité des vérificateurs par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 41 du 13 octobre 2006 et adopté par la décision n^o 2006-PDG-0222 du 12 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 41 du 13 octobre 2006 et adopté par la décision n^o 2006-PDG-0219 du 12 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 41 du 13 octobre 2006 et adopté par la décision n^o 2006-PDG-0220 du 12 décembre 2006;

— le Règlement abrogeant le Règlement C-3 sur l'incapacité des vérificateurs publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des

marchés financiers, volume 3, n^o 41 du 13 octobre 2006 et adopté par la décision n^o 2006-PDG-0221 du 12 décembre 2006;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

— le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

— le Règlement abrogeant le Règlement C-3 sur l'incapacité des administrateurs;

Le 13 décembre 2006

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de «agence de notation agréée» par la suivante :

«agence de notation agréée»: Dominion Bond Rating Service Limited, Fitch Ratings Ltd., Moody's Investors Service, Standard & Poor's et toutes les sociétés remplaçantes;»;

* Le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

2° par le remplacement de la définition de «note approuvée» par la suivante :

« note approuvée » : une note équivalente ou supérieure à la catégorie de notation indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée et attribuée à un titre, ou à la catégorie de notation qui remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

Agence de notation agréée	Titres d'emprunt à long terme	Titres d'emprunt à court terme	Actions privilégiées
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings Ltd.	BBB	F3	BBB
Moody's Investors Service	Baa	Prime-3	«baaa»
Standard & Poor's	BBB	A-3	P-3

».

2. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'alinéa introductif de la rubrique 7.9 par ce qui suit :

« Si l'émetteur a demandé et obtenu une note de stabilité, ou si toute autre note, y compris une note provisoire, a été donnée aux titres faisant l'objet du placement par une ou plusieurs agences de notation agréées, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante : » ;

2° dans la rubrique 10.1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphes *b* des paragraphes 1 et 2, après « Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », des mots « ou en constituerait une si elle n'était pas une prise de contrôle inversée au sens de ce règlement » ;

b) par l'insertion, dans le paragraphe *i* de l'instruction 2, après « Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », des mots « pour les acquisitions significatives » ;

3° dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphes 6 par le suivant :

« 6. toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

relativement aux acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, sauf si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a intégré par renvoi la déclaration d'acquisition d'entreprise dans cette notice annuelle ;

b) il a intégré dans ses derniers états financiers vérifiés les activités de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période d'au moins neuf mois ; » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphes 7, des mots « la fin » par les mots « le début ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « acquisition statements », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 » ;

2° par l'insertion, dans la définition de « bourse reconnue », après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « business acquisition report », de « Regulation 51-102 Respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations » ;

* Le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2342), n'a pas subi de modification depuis son approbation.